AMF-UMOA

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS DE L'UNION MONÉTAIRE OUEST AFRICAINE

DECISION N° PAMF-UMOA / 2024 / 011

RELATIVE A L'HOMOLOGATION DES TARIFS DE LA SGI BOA CAPITAL SECURITIES

Le Président de l'Autorité des Marchés Financiers de l'UMOA,

Vu Traité révisé de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) du 12 juillet 2019, entré en vigueur le 1er octobre 2022, modifiant la dénomination du Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers (CREPMF) en Autorité des Marchés Financiers de l'UMOA (AMF-UMOA) ;

Vu l'Annexe à la Convention du 03 juillet 1996 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers ;

Vu le Règlement Général du 28 novembre 1997 relatif à l'Organisation, au Fonctionnement et au Contrôle du Marché Financier Régional de l'UMOA ;

Vu la Décision n°CM/12/12/2011 du 16 novembre 2011 du Conseil des Ministres de l'UMOA portant modalités de fixation, d'approbation, d'homologation et de révision des tarifs applicables sur le marché financier régional de l'UMOA ;

Vu la Décision n° 004 du 29/04/2021/CM/UMOA du Conseil des Ministres de l'UMOA portant nomination du Président du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers ;

Vu la Décision n° CREPMF/PCR/2018/01 en date du 13 juin 2018 portant modification de la Décision n° 77/P-CREPMF/39-2002 portant délégation de pouvoirs du Conseil Régional au Comité Exécutif et au Président du Conseil ;

Vu la Circulaire n°01/2010 relative à la standardisation des grilles tarifaires des intervenants commerciaux du marché financier régional ;

Vu la Décision du 15 décembre 1997, portant agrément de la SGI BOA CAPITAL SECURITIES en qualité de Société de Gestion et d'Intermédiation (SGI) sur le marché financier régional de l'UMOA, sous le numéro 15/12/010/97 ;

Vu la Décision n° 2012-010, du 6 février 2012, portant homologation des tarifs de la SGI BOA CAPITAL SECURITIES

Vu la demande d'homologation de la nouvelle grille tarifaire, en date du 15 décembre 2023, de la SGI BOA CAPITAL SECURITIES ;

DECIDE

Article 1er

Les nouveaux tarifs applicables par la SGI BOA CAPITAL SECURITIES dans le cadre de ses activités sur le marché financier régional de l'UMOA, figurant en annexe de la présente décision, sont homologués.

Article 2

Toute modification ultérieure de ces tarifs donne lieu à la saisine de l'Autorité des Marchés Financiers de l'UMOA en vue d'une nouvelle homologation.

Article 3

La SGI BOA CAPITAL SECURITIES est tenue de communiquer, dès réception de la présente décision, les tarifs homologués à la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières (BRVM) pour publication au Bulletin Officiel de la Cote (BOC) ainsi qu'au Dépositaire Central / Banque de Règlement (DC/BR).

Article 4

Les tarifs homologués tels que joints en annexe à la présente décision doivent faire l'objet d'un affichage permanent dans les locaux de la SGI BOA CAPITAL SECURITIES de manière à permettre leur accès au public.

Article 5

La présente décision qui abroge la décision n°2012-010, entrera en vigueur à compter de la date de sa signature.

Fait à Abidjan, le 25 JAN. 2024

Le Président

Autorité des Marchés Financiers de l'Union Monétaire Ouest Africaine
Le Président
01 BPM 1878
ABIDJAN 01

Badanam PATOKI

ANNEXE: CONDITIONS GENERALES DE TARIFICATION DE LA SGI BOA CAPITAL SECURITIES

RUBRIQUES	BASE DE CALCUL	TAUX PROPOSES PAR LA SGI BOA CAPITAL SECURITIES
OPÉRATIONS DU MARCHE PRIMAIRE		
Commissions de structuration et d'arrangement d'opérations financières de marché	Montant levé	Maximum : 2 % HT
Commissions de placement de titres	Montant placé	Maximum1,75 % HT
Frais d'introduction en bourse	Forfait	10 000 000 FCFA
OPÉRATIONS DU MARCHE SECONDAIRE		
Commissions de courtage sur transactions ordinaires	Montant de la transaction	Maximum : 1 % HT
Commission de transactions sur dossier	Montant de la transaction sur dossier	Maximum : 0,8 %
CONSERVATION DE TITRES ET TENUE DE COMPTE		
Commissions de conservation	Valeur du portefeuille d'actifs conservés	De 0 à 10 000 000 FCFA : Maximum :0,27 % HT
		Plus de 10 000 000 FCFA Maximum : 0,22 % HT
AUTRES SERVICES		
Commissions de transfert de titres	Forfait par ligne	• Personnes Physiques : 10 000 FCFA ; • Personnes Morales : 20 000 FCFA
Commissions de nantissement de titres	Forfait par ligne	10 000 FCFA